



STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT

Article 1

Sous le nom «Groupe de sponsors pour la formation et la formation continue des peintres et plâtriers» est constituée une association politiquement et confessionnellement indépendante dans le sens de l'art. 60 ss. CC. Son siège est à Winterthur.

Article 2

Le but de l'association est de soutenir moralement et financièrement la formation continue dans le secteur de la peinture et de la plâtrerie.

II. MEMBRES, MOYENS, RESPONSABILITE

Article 3

Les membres sont des entreprises de l'industrie des vernis et peintures, de la plâtrerie, ainsi que des fournisseurs.

Selon leur contribution annuelle, les membres sont répartis dans les trois catégories suivantes:

- a) Magnum
- b) Medium
- c) Basic

Tous les membres jouissent des droits accordés aux membres, notamment les droits de vote et d'éligibilité.

Article 4

Les membres sont admis sur la base d'une demande d'admission écrite. Le comité statue de manière définitive de l'admission. L'admission dans l'association inclut la reconnaissance des statuts.

Article 5

La démission par écrit est adressée au bureau jusqu'à fin juin pour la fin du contrat en vigueur de deux ans.

Article 6

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale. Elle requiert une majorité des deux tiers des membres présents.



Article 7

L'association finance ses activités de la manière suivante:

- a) Cotisations annuelles des membres
- b) Contributions volontaires
- c) Intérêts du capital de l'association

Article 8

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association.

III. ORGANISATION

Article 9

Les organes du comité sont:

- a) L'assemblée générale des membres
- b) Le comité
- c) Le directeur
- d) L'organe de contrôle

Article 10

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) Election du comité pour un mandat de fonction d'une année
- b) Acceptation du rapport d'activité du comité
- c) Acceptation des comptes annuels
- d) Fixer les cotisations annuelles
- e) Election de l'organe de contrôle
- f) Modifier et compléter les statuts
- g) Exclusion de membres
- h) Dissolution de l'association

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans la première moitié de l'an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par la moitié des membres de l'association.

Le comité envoie aux membres la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Une majorité des deux tiers des voix valables est nécessaire pour les décisions relatives aux modifications des statuts,



à l'exclusion de membres et à la dissolution de l'association. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour les élections, le premier tour se déroule à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative des suffrages valables. Les élections se déroulent à main levée. Tout membre peut demander le vote à bulletin secret.

L'assemblée générale peut aussi se dérouler par voie de circulaire. Pour être valables, les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation de tous les membres.

Article 11

Le comité a les compétences et obligations suivantes:

- a) Il élit le président, le vice-président et le trésorier parmi ses membres.
- b) Il est l'organe dirigeant, responsable de la réalisation des buts de l'association. Il désigne et surveille le directeur.
- c) Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés et qui ne sont pas attribués à un autre organe par les statuts. Il gère les moyens financiers et les utilise pour réaliser les buts de l'association et pour couvrir les frais administratifs. Il présente les comptes annuels ainsi que le programme annuel à l'assemblée générale, et rend compte au moins une fois par an des activités passées et futures. Il fixe la clé pour les contributions des membres.

Le comité comprend au minimum 3 membres et se constitue lui-même.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur invitation du président avec les points de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Pour être valables, les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation de tous les membres du comité.

Les membres du comité signent collectivement à deux. Le directeur signe seul.

Article 12

Le directeur a la responsabilité de réaliser le programme annuel dans le cadre du budget. Il en est responsable devant le comité.

Article 13

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et en informe l'assemblée générale par un rapport.

Article 14

L'exercice comptable annuel de l'association coïncide avec l'année civile.



IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation du capital de l'association sur proposition du comité.

Article 16

Les statuts entrent en vigueur le 20 avril 2010.

Article 17

Le for juridique est Winterthur.